

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

\*\*\*\*\*

**CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX**  
**RUE AIME CHRISTOPHE – RUE ANTOINE BEILLARD**  
**N° 2025 / 216**

Le Maire de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'accessibilité au restaurant, Rue Aimé Christophe et Rue Antoine Beillard 69470 COURS, réalisés par l'entreprise EIFFAGE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**ARRETE**

**ARTICLE 1°/- Du Mercredi 30 Juillet 2025 et jusqu'au Mercredi 20 Aout 2025** pour permettre, l'exécution de travaux, **Rue Aimé Christophe et Rue Antoine Beillard 69470 COURS**, la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante :

Rue Aimé Christophe :

- **Circulation réduite à une voie**
- **Circulation alternée par feux tricolores**
- **Interdiction aux véhicules de se dépasser**

Rue Antoine Beillard / Place Michalot :

- **Circulation interdite à hauteur de l'entrée du restaurant**
- **Entrée du parking condamnée Place Michalot face au restaurant**
- **Stationnement interdit Place Michalot face au restaurant**

**ARTICLE 2°/-** La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par EIFFAGE, chargée des travaux.

**ARTICLE 3°/-** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et EIFFAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4°/-** Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le vingt-quatre juin deux mil vingt-cinq



Le Maire de COURS,  
Patrice VERCHERE,  
P. B. KRAEUTER  
*[Signature]*